

PROTOCOLE TRANSACTIONNEL

ENTRE LES SOUSSIGNES

1- **COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS CHATELLERAUDAIS**, représentée par sa vice-présidente, Mme Evelyne AZIHARI, domiciliée es-qualités 78 boulevard Blossac – BP 90618 – 86106 Châtelleraut, autorisée par délibération n°10 du bureau du 2 mai 2012,

Ci-après dénommée la « CAPC », d'une part,

ET

2- **SAS BIRH Environnement**, domiciliée au 712, rue Nicolas Cugnot – 54230 NEUVES MAISONS.

Ci après dénommée la société « BIRH Environnement », d'autre part,

Vu les articles 2044 et suivants du Code Civil,

Vu la circulaire du 6 février 1995, relative au développement du recours à la transaction pour régler à l'amiable les conflits,

Vu l'avis du Conseil d'État, en date du 6 décembre 2002,

APRES AVOIR RAPPELE QUE :

La Communauté d'Agglomération du Pays Châtelleraudais a notifié en date du 15 octobre 2010 le marché M10-127 avec la société BIRH Environnement ayant pour objet la fourniture et l'installation de six conteneurs enterrés.

Le premier bon de commande a été établi le 21 octobre 2010 et modifié le 13 février 2012 pour 6 conteneurs enterrés. Le délai de livraison est de 8 semaines.

Considérant que la première livraison de quatre conteneurs a été effectuée le 29 mars 2012 et que la deuxième livraison est prévue le 10 mai 2012 par la société BIRH Environnement.

Considérant que la société BIRH Environnement a été informée tardivement de l'impossibilité d'effectuer la livraison de l'ensemble des 6 conteneurs enterrés en une seule fois.

Considérant que l'organisation de deux livraisons pour la société BIRH Environnement entraîne des surcoûts de transport et de location de grue de la façon suivante :

- pour la première livraison 530,50 € HT
- pour la deuxième livraison 1211,50 € HT

Considérant que la livraison des conteneurs interviendra au delà du terme du marché.

Considérant qu'il convient de régulariser la situation en signant un protocole transactionnel.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 :

La société a procédé à l'installation de quatre conteneurs enterrés le 29 mars 2012 et effectuera la deuxième livraison des deux conteneurs restants le 10 mai 2012.

Article 2 :

La Communauté d'Agglomération du Pays Châtelleraudais règlera pour la première livraison des quatre conteneurs, le surcoût pour la livraison et la pose pour un montant de 530,50 € HT à la société BIRH Environnement.

Article 3 :

La Communauté d'Agglomération du Pays Châtelleraudais règlera pour la deuxième livraison des deux conteneurs, le surcoût pour la livraison et la pose pour un montant de 1211,50 € HT à la société BIRH Environnement.

Article 4 : Renonciation à recours

La Communauté d'Agglomération du Pays Châtelleraudais ainsi que la société « BIRH Environnement » renoncent à engager toute instance ou action ayant pour cause ou origine les éléments mentionnés aux articles 1, 2 et 3 du présent protocole.

Article 5 :

Chaque partie conservera à sa charge les frais et honoraires qu'elle a pu exposer, de quelque nature qu'ils soient, dans le cadre de la passation de la présente transaction.

La présente transaction est régie par les dispositions des articles 2044 et suivants du Code Civil. Elle est revêtue conformément à l'article 2052 du Code Civil de l'autorité de la chose jugée.

Fait en deux exemplaires.

A Châtellerault, le _____ 2012.

Pour la société
BIRH Environnement

Pour la Communauté d'Agglomération
du Pays Châtelleraudais,
La vice-présidente déléguée,

Mme Évelyne AZIHARI